



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Renouveau et extension d'une carrière de calcaire
massif à ciel ouvert »
sur la commune d'Injoux-Génissiat (Ain)**

Porté par la société CMCA

Décision n° 2017-ARA-DP-00807

DÉCISION du 30 octobre 2017
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00807, déposée par la société CMCA le 29 septembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de calcaire massif à ciel ouvert sur la commune d'Injoux-Génissiat (01) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au renouvellement de l'exploitation actuelle avec des modifications d'exploitation (abaissement du carreau d'exploitation, augmentation de la surface de transit de déchets inertes...) et à l'extension du périmètre d'exploitation avec le défrichement d'une parcelle de 4ha18a de bois ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu vis-à-vis de la ressource en eau du fait de l'utilisation d'une ressource utilisée aussi pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Injoux Genissiat ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces protégées (faune et flore) et la nécessité de définir les mesures pour éviter, réduire ou compenser, adaptées à ces espèces et considérant les enjeux liés aux boisements (biodiversité, paysage) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en zone de plan de prévention des risques « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur le versant » ;

CONSIDÉRANT l'enjeu paysager avec la nécessité d'adapter les conditions de remise en état au contexte local ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés au bruit du fait des installations de traitement des granulats (broyeurs, concasseurs, cribles...) et des tirs de mines,

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire massif à ciel ouvert, sur la commune d'Injoux-Génissiat (01), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale



Françoise NOARS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

